

## Article 44

**1. En cas de demande de refus d'exécution d'une décision en vertu de la sous-section 2 de la section 3, la juridiction de l'État membre requis peut, à la demande de la personne contre laquelle l'exécution est demandée:**

- a) limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires;**
- b) subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté qu'elle détermine; ou**
- c) suspendre, intégralement ou partiellement, la procédure d'exécution.**

**2. L'autorité compétente de l'État membre requis suspend, à la demande de la personne contre laquelle l'exécution est demandée, la procédure d'exécution si la force exécutoire de la décision est suspendue dans l'État membre d'origine.**

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**URL source:**<https://www.lynxlex.com/fr/text/r%C3%A8glement-ue-n%C2%B0-12152012-bruxelles-i-bis/article-44/1016>